



Doc. 12078

09 novembre 2009

Décret n° 555 du Bélarus: interdiction de voyager faite aux enfants de Tchernobyl et du Bélarus

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 562 (Doc. 11839)
Comité des Ministres

Question écrite n° 562 de M. Omtzigt (Doc. 11839)

Depuis la catastrophe de Tchernobyl, de nombreux bénévoles de pays européens ont donné à des centaines de milliers d'enfants la possibilité de passer des vacances dans une famille d'accueil.

Le 13 octobre 2008, le président Loukachenko a publié le décret n° 555 qui, entré en vigueur quelques mois auparavant, a rendu pratiquement impossible le voyage de groupes d'enfants à l'étranger.

Sous l'effet d'une forte pression internationale, l'interdiction a été suspendue un mois pendant les vacances de Noël. Du fait de l'annonce tardive de cette suspension, seul un petit nombre d'enfants a pu se rendre à l'étranger pendant les fêtes.

Depuis le 21 janvier 2009, l'interdiction est à nouveau pleinement en vigueur. Les enfants ne sont pas autorisés à voyager à moins que le pays d'accueil ne signe un ample traité comportant un nombre considérable de garanties qu'il s'engage à assurer.

Cette situation paralyse complètement l'action des ONG et rend les échanges absolument impossibles.

Parallèlement, le Bélarus fait de l'adhésion au Conseil de l'Europe l'une de ses plus grandes priorités. Pour que cette demande soit prise en compte, il faudrait que s'améliore au Bélarus la situation en matière de droits de l'homme, dont la levée de l'interdiction de voyager constitue un élément.

M. Omtzigt,

demande au Comité des Ministres:

- le Comité des Ministres convient-il que les restrictions énoncées dans le décret n° 555 représentent une violation du droit de circuler librement (avec le consentement des parents) pour les enfants biélorussiens ?
- le Comité des Ministres est-il prêt à faire de l'abrogation définitive du décret n° 555 une condition préalable à l'instauration d'un nouveau dialogue avec le Gouvernement biélorussien ou par quel autre moyen le Comité des Ministres fera-t-il savoir aux autorités biélorussiennes qu'elles devraient abroger le décret n° 555 et autoriser ces échanges d'enfants ?

Réponse du Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres observe qu'il est particulièrement important que les enfants du Bélarus dont la vie est perturbée par les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl puissent voyager dans d'autres pays pour recevoir les soins médicaux nécessaires et d'autres types d'aide. En même temps, il faut répondre

1. adoptée à la 1069e réunion des Délégués des Ministres (4 novembre 2009)



au souci légitime de garantir leur sécurité pendant leur séjour à l'étranger, tout en gardant à l'esprit le fait que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Conformément à l'article 12 (2) et (3) du PIDCP, « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien » et ce droit « ne [peut] être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le [...] Pacte. »

2. Le Comité a été informé que, suite à la publication du Décret n° 555, des accords bilatéraux ont été conclus à cette fin entre le Bélarus et certains Etats membres du Conseil de l'Europe, de façon à maintenir la pratique de permettre aux enfants de la région de Tchernobyl de passer leurs vacances à l'étranger².

3. Le Comité des Ministres espère que la conclusion et l'application en toute bonne foi des accords bilatéraux mettront fin à ce problème de manière satisfaisante, dans l'intérêt avant tout des enfants concernés. Il continuera à suivre de près cette question.

2. Autriche, Belgique, Allemagne, Irlande, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Espagne, Suède et Royaume-Uni.